

Décision du CSCA n° 78-22 du 2 rabii II 1444 (28 octobre 2022) relative à l'émission « بكل وضوح » diffusée par le service radiophonique « Med Radio » édité par la « Société Audiovisuelle Internationale ».

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu la loi n° 11-15 portant réorganisation de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle, notamment ses articles 3 (alinéa premier, 4 et 5), 4 (alinéa 9), 7 et 22 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, notamment ses articles 3, 4 et 8 ;

Vu le cahier des charges de la Société « Société Audiovisuelle Internationale » notamment ses articles 5, 6, 7.1, 7.2 et 34.2 ;

Vu la décision du Conseil Supérieur de la communication audiovisuelle n° 83-20 en date du 22 octobre 2020 portant procédure des plaintes ;

Vu la plainte du « Parti Marocain Libéral » reçue en date du premier août 2022 ;

Vu la plainte d'un citoyen reçue en date du premier août 2022 ;

Vu la plainte de « l'Organisation Nationale des Droits de l'Homme et de la Défense des Libertés au Maroc » reçue en date du 16 août 2022 ;

Après avoir pris connaissance du rapport d'instruction établi par la Direction Générale de la Communication Audiovisuelle au sujet de l'édition du 26 juillet 2022 de l'émission « بكل وضوح » diffusée par le service radiophonique « Med Radio » édité par la « Société Audiovisuelle Internationale »,

Après en avoir délibéré :

Attendu que l'article 7 de la loi n° 11-15 portant réorganisation de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle dispose que : « *Le Conseil supérieur reçoit des plaintes, émanant des présidents des chambres du Parlement, du Chef du gouvernement, des Organisations politiques ou syndicales ou des Associations de la société civile intéressées à la chose publique et des Conseils des régions, relatives à des violations, par les organes et les opérateurs de communication audiovisuelle, des lois ou règlements applicables au secteur de la communication audiovisuelle. Les particuliers ont également le droit de saisir le Conseil supérieur de plaintes, relatives à des violations par les opérateurs de la communication audiovisuelle des lois ou règlements applicables au secteur. Il instruit lesdites plaintes et leur donne la suite prévue par les lois ou règlements applicables à l'infraction. Il y statue dans un délai de soixante (60) jours qui peut être prorogé une seule fois pour une durée de trente (30) jours et doit informer la partie concernée de l'issue de sa plainte. (...).* » ;

Attendu que l'article 3 de la décision n° 83-20 du Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle en date du 22 octobre 2020 portant procédure des plaintes dispose que : « *La plainte doit porter sur des violations, par les organes et les opérateurs de communication audiovisuelle, des lois ou règlements applicables au secteur de la communication audiovisuelle et ce,*

conformément à la législation et à la réglementation en vigueur en la matière. (...). » ;

Attendu que l'article 5 de la même décision dispose que : « *La plainte doit clairement préciser : – les éléments nécessaires à l'identification du plaignant nom, prénom, dénomination (pour les personnes morales prévues à l'article 2 supra) ; – l'adresse physique ou électronique du plaignant pour les besoins de notification de la décision du Conseil Supérieur ou, le cas échéant, pour la demande d'un complément d'information au sujet de la plainte ; – les éléments nécessaires à l'identification précise de l'objet de la plainte ; – les éléments d'identification du programme, notamment : • le support concerné (service de communication audiovisuelle) ; • la dénomination du programme concerné ; • les faits et la nature des griefs ; • la date de la diffusion du programme.* » ;

Attendu qu'il ressort de l'instruction des plaintes, selon les conditions de formes fixées par la décision n° 83-20 du Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle en date du 22 octobre 2020 portant procédure des plaintes que :

- la plainte du « Parti Marocain Libéral » satisfait aux conditions de forme ;
- la plainte du citoyen ne satisfait pas aux conditions de forme, dans la mesure où l'horaire de diffusion indiqué ne coïncide pas avec le contenu objet de la plainte ;
- la plainte de « l'Organisation Nationale des Droits de l'Homme et de la Défense des Libertés au Maroc » ne satisfait pas aux conditions de forme, dans la mesure où elle n'indique pas le support en question, l'émission, la date et l'horaire de diffusion ;

Attendu que les plaintes reçues, considèrent que le discours tenu par l'animateur de l'émission comportait une menace et une atteinte à la dignité et à l'autorité judiciaire et aux institutions ;

Attendu qu'il ressort du suivi de l'édition du 26 juillet 2022 de l'émission « بكل وضوح », diffusée par le service radiophonique « Med Radio » édité par la « Société Audiovisuelle Internationale » qu'elle a contenu des propos de l'animateur de l'émission, tels que :

*(...) ما هو الجلم، الجلم يتطلب العلم، والعلم يتطلب الجلم
كيمشيو بجوج، (...) مثلا هاذ الهاشتاغ اللي مفعلينو شي بعضين
في حق السيد الوزير رئيس الحكومة سي أخنوش تيسميوا أخنوش
إرحل، ياك هانتوما غادي تشوفو عند السيد رئيس الحكومة الجلم،
نتوما كتشوفو الثبات ديالو بالرزانة (...) مواقع التواصل تعوض
الديموقراطية وتعوض مؤسسات، ما يمكنش (...) «راه دارت قوانين
وراه غاتكون متابعات وراه كابين متابعات (...)، راه كابين الناس اللي
غادي يتابعو في المستقبل، راه غي ما واعيينش، راه ملفات كتخدم
وكتدار، كتحت على كل شخص راه معروفين، معروفين واحد بواحد
بروفيل ديالو كيصحابو غا يحميه البروفيل ما يحميكش، البروفيل
ما يحميكش غا يحلم (...) معروف شكون أنت ومعرفة شكون أنت
والعنوان ديالك والتفاصيل ديالك كلشي معروف ووقت الحساب
جاي، الوقت د الحساب جاي كي يجيك الحساب (...) عيط لهازيك
الجهات اللي كتعنا بها (...)»*

Attendu que le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle a décidé en date du 29 septembre 2022 d'adresser une demande d'explications à la « Société Audiovisuelle Internationale » au sujet des observations enregistrées à propos des contenus cités ;

Attendu que la Haute Autorité de la communication audiovisuelle a reçu en date du 14 octobre 2022, un courrier de la « Société Audiovisuelle Internationale » par lequel celle-ci indique avoir pris un ensemble de mesures dans le cadre de l'autorégulation, au lendemain de la diffusion de l'édition objet du suivi, notamment l'annulation de la rediffusion de l'édition, l'arrêt de la diffusion de l'émission durant le mois d'août et la publication d'un communiqué au public concernant ce sujet ;

Attendu que l'article 8 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, dispose que : « *Les opérateurs de communication audiovisuelle titulaires d'une licence ou d'une autorisation, et le secteur audiovisuel public doivent : (...)*

– *fournir une information pluraliste, fidèle, honnête (...)* ;

– (...)

– *présenter objectivement et en toute neutralité les événements et ne privilégier aucun parti politique ou groupe d'intérêts ou association, ni aucune idéologie ou doctrine. Les programmes doivent refléter équitablement la pluralité de ceux-ci ainsi que la diversité des opinions. Les points de vue personnels et les commentaires doivent être identifiables comme tels ; (...)* » ;

Attendu que l'article 7.1 du cahier des charges de la « Société Audiovisuelle Internationale » dispose que : « *L'exigence d'honnêteté de l'information s'applique à l'ensemble des émissions du Service. L'opérateur doit vérifier le bien-fondé de l'information. Dans la mesure du possible, son origine doit être indiquée. (...) Lorsque la parole est donnée à des invités ou au public, l'opérateur doit veiller à l'équilibre, au sérieux et à la rigueur des prises de parole dans le respect de l'expression pluraliste des divers courants de pensée et d'opinion. (...)* » ;

Attendu que l'article 7.2 du cahier des charges de la « Société Audiovisuelle Internationale » dispose que : « *(...) Il veille également, à ce que les journalistes, intervenant dans les émissions d'information, ne fassent valoir des idées partisans. Le principe est de distinguer l'énoncé des faits, d'une part, et le commentaire, d'autre part.* » ;

Attendu que les dispositions précitées imposent à l'opérateur de veiller à éviter que les journalistes intervenant lors de programmes n'exploitent leur position pour faire valoir des idées partisans et ce, dans le respect du principe de distinguer l'énoncé des faits, d'une part, et le commentaire, d'autre part ;

Attendu que le Conseil Supérieur de la communication audiovisuelle a considéré que les propos tenus par l'animateur, concernant le sujet de la hausse des prix, la responsabilité du gouvernement, et différentes réactions à ce sujet sur les réseaux sociaux, ont exprimé les opinions personnelles et les jugements de valeur de l'animateur, ses vives critiques et ses invectives à l'encontre des positions exprimées par des parties au débat public, voire même sa harangue agressive à l'encontre de certaines d'entre elles, mettant le contenu en question en non-conformité avec l'obligation générale de respect de la déontologie des programmes et de la garantie de l'équilibre des opinions, s'imposant aux médias professionnels, et aux

présentateurs/animateurs, ainsi qu'avec les obligations en matière d'animation responsable fondée sur la présentation rigoureuse des faits, l'analyse et l'expertise ;

Et vu les mesures d'autorégulation prises par l'opérateur à l'égard du contenu précité et ce, bien que le communiqué publié n'ait pas été porté à la connaissance du public sur son antenne ;

Attendu que l'article 34.2 du cahier des charges de la « Société Audiovisuelle Internationale » dispose que : « *En cas de manquement à une ou plusieurs dispositions ou prescriptions applicables au Service ou à l'Opérateur, et sans préjudice des sanctions pécuniaires visées ci-dessus, le Conseil Supérieur peut prononcer à l'encontre de l'Opérateur, compte tenu de la gravité du manquement, l'une des pénalités suivantes : -L'avertissement ; - La suspension de la diffusion du service ou d'une partie du programme du service pendant un mois au plus ; (...).* » ;

Attendu que, en conséquence, il s'impose de prendre les mesures appropriées à l'encontre de la « Société Audiovisuelle Internationale » ;

PAR CES MOTIFS :

1. Déclare que :

• En la forme :

– la plainte du « Parti Libéral Marocain » satisfait aux conditions de forme ;

– la plainte du citoyen ne satisfait pas aux conditions de forme ;

– la plainte de « l'Organisation Nationale des Droits de l'Homme et de la Défense des Libertés au Maroc » ne satisfait pas aux conditions de forme ;

• Sur le fond :

L'opérateur « Société Audiovisuelle Internationale » éditant le service radiophonique « Med Radio » n'a pas respecté les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment celles relatives à l'honnêteté de l'information et des émissions ;

2. Décide :

• d'adresser un avertissement à la « Société Audiovisuelle Internationale » ;

• la notification de la présente décision à la « Société Audiovisuelle Internationale » et sa publication au *Bulletin officiel* ;

• la notification de la présente décision aux parties plaignantes ;

Délibérée par le Conseil Supérieur de la communication audiovisuelle - CSCA - lors de sa séance du 2 rabii II 1444 (28 octobre 2022), tenue au siège de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient Madame Latifa Akharchach, Présidente, Mesdames et Messieurs Narjis Rerhaye, Jaafar Kansoussi, Ali Bakkali Hassani, Fatima Baroudi, Khalil El Alami Idrissi, Badia Erradi et Mohammed El Maazouz, Membres.

Pour le Conseil Supérieur
de la Communication Audiovisuelle,
La Présidente,
LATIFA AKHARCHACH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7160 du 19 jourmada II 1444 (12 janvier 2023).